

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 269-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.340

Déposée le: 24.11.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Graber (La Neuveville, UDC)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Baumann-Berger (Münsingen, UDF)
Abplanalp (Brienzwiler, UDC)
Seiler (Trubschachen, Les Verts)

Cosignataires: 15

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 28.11.2019

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Plus de souplesse dans la scolarisation des enfants de 4 ans

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux enfants de fréquenter l'école enfantine un ou deux ans.

1. Les obstacles administratifs au report de l'entrée à l'école enfantine doivent être levés.
2. Les enfants qui n'ont suivi que la deuxième année de l'école enfantine ont le droit de passer directement en première année du degré primaire, d'un commun accord entre les parents, le personnel enseignant et la direction de l'école.

Développement :

Etant donné que, le 27 septembre 2009, soit il y a dix ans, le projet cantonal d'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de l'école obligatoire (concordat HarmoS) avait été

approuvé de justesse, avec 51,5 pour cent des voix, et que le comité d'opposant-e-s était exclusivement composé de parents, de pédiatres et d'enseignant-e-s d'école enfantine inquiets, la Direction de l'instruction publique s'était engagée à assouplir la situation des enfants de quatre ans. En conséquence, l'article 27, alinéa 4 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) donne la possibilité aux parents de déposer une demande de programme réduit pour leur enfant en première année d'école enfantine. Les parents qui souhaitent que leur enfant bénéficie d'un programme réduit ou qu'il intègre l'école plus tard obtiennent toutefois plus ou moins gain de cause selon la commune et le nombre d'enfants inscrits. Même en cas de report de l'admission, il est malgré tout attendu que les enfants fréquentent l'école enfantine pendant deux ans (art. 3, al. 1 et 2 LEO).

Au vu des expériences rassemblées depuis l'introduction des deux années d'école enfantine obligatoire et des horaires-blocs (le matin de 8 heures à midi), il est nécessaire de faire tomber les obstacles administratifs relatifs à la scolarisation et de garantir, dans l'intérêt des jeunes enfants, une certaine souplesse pour ce qui est de la réduction du programme et de la fréquentation de l'école enfantine pendant une année seulement. Il a été prouvé que les enfants d'âge préscolaire présentent encore de grandes différences en matière de compétences motrices, cognitives, émotionnelles et sociales, lesquelles s'estompent d'ici leur sixième ou septième année – d'où l'intérêt de choisir le moment de leur scolarisation. Tant qu'ils n'ont pas atteint environ six ans, la plupart des enfants ne sont pas capables d'écouter sur une longue durée, ou de jouer ou de s'exercer seuls.

Dans le cadre d'un controlling, la Direction de l'instruction publique a recensé le nombre d'enfants bénéficiant d'un programme réduit : c'était le cas de 5956 enfants sur 9633, soit 62 pour cent, et 9,6 pour cent ont vu leur admission reportée. Dans le canton de Soleure, le nombre de reports de scolarité ne cesse de grimper et s'élevait à 10,6 pour cent l'an dernier.

La procédure pour la scolarisation doit être modifiée pour s'adapter aux besoins du plus grand nombre d'enfants. Cela permettrait également de contrer le surmenage de nombreux membres du corps enseignant, lesquels pourraient ainsi mieux se concentrer sur les enfants issus de milieux défavorisés et ceux en dernière année d'école enfantine.

Motivation de l'urgence : Les différentes mesures demandées – notamment les négociations avec les partenaires contractuels HarmoS et les révisions législatives – prennent du temps et ce problème doit être réglé au plus vite.

Destinataire

- Grand Conseil